## REPUBLIQUE FRANÇAISE



#### SECRETARIAT GENERAL

# DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

#### SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS13-3160-SI-  $\cancel{H}$ 77 DIMENC Dossier n°/TDESI 0854/ID 808

Nouméa, le

1 9 FEV 2013

## RECEPISSE

## de déclaration d'une installation classée

\* \* \*

# Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 28/12/2012 et complétée le 22/01/2013, la déclaration de la société YOLOPHIL Sarl concernant l'exploitation de la station service Total des Lycées, sise 85, rue de l'Amiral Halsey – Baie de l'Orphelinat – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} = 6.4 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < Q_{eq} \le 100 \text{ m}^3$	Déclaration	de la délibération n°237- 2011/BAPS du 01/06/2011
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 18,4 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \le 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	la délibération n°240- 2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 1 t	1 t < Q < 10 t	Non classé	-
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Q < 400 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup> < Q < 10000 m <sup>3</sup>	Non classé	-
2920	Installations de réfrigération ou de compression	$P_{abs} = 7.3 \text{ kW}$	50 kW < P <sub>abs</sub> < 500 kW	Non classé	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 80 \text{ m}^2$	$200 \ \mathrm{m^2 < S < 2000 \ m^2}$	Non classé	-

Rub. = Rubrique ; Q = Quantité présente dans l'installation ;  $D_{eq} = D\acute{e}bit$  équivalent ;  $Q_{eq} = Quantit\acute{e}$  équivalente ;  $P_{abs} = Puissance$  absorbée ; S = Surface.

La société YOLOPHIL Sarl, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,

le directeur de l'Industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

UE LA HOUSE